

ASSOCIATION JEUNESSE CHRETIENNE POUR LES ORPHELINS ET LES PAUVRES DU TOGO (AJCOP-TOGO)

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : Dispositions Générales

Article 1 : Le présent Règlement Intérieur (RI) complète les statuts de l'Association AJCOP-TOGO et en précise les modalités d'application.

TITRE II : Les membres

Article 2 : Toute personne jouissant de tous ses droits civiques ou moraux sans distinction de sexe, de race, de religion ni de conviction politique partageant les mêmes objectifs peuvent adhérer après étude et avis favorable du Conseil d'Administration. Le postulant sera considéré comme membre après versement du droit d'adhésion.

Article 3 : Tout membre désireux d'adhérer à l'Association doit remplir les conditions suivantes :

- Etre majeur ;
- Remplir le formulaire d'adhésion et l'adresser au Conseil d'Administration
- Payer le droit d'adhésion fixé à 2.000 F CFA.

Toutefois, les membres d'honneur et fondateurs ont leurs droits d'adhésion différents de ceux des autres membres.

Article 4 : Qualité de membre

La qualité de membre s'acquiert par la délivrance d'une carte de membre. A cet effet, le membre devra fournir trois (03) photos d'identité.

Article 5 : Tout membre jouit des droits suivants :

- Voter, élire et être élu à tous les postes de responsabilité ;
- Exprimer librement son opinion au sein des organes de l'Association sur toutes questions intéressant les activités de celle-ci ;
- Apprécier, analyser et donner des recommandations sur les actions des responsables dans la gestion de l'Association ;
- Etre régulièrement informés sur les activités de l'Association.

Article 6 : Devoirs et obligations

Tout membre est tenu aux devoirs et obligations suivants :

- S'acquitter de son droit d'adhésion et payer régulièrement ses cotisations ;
- Participer activement à la vie de l'Association ;
- Diffuser et défendre les positions et le programme de l'Association ;
- S'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à l'honorabilité et aux intérêts de l'Association.

Article 7 : La qualité de membre se perd par :

- Démission ;
- Exclusion ;
- Décès
- Radiation.

La démission est libre et volontaire. Tout membre désireux de se retirer de l'Association doit adresser nécessairement une lettre de démission au Conseil d'Administration qui la soumet à L'Assemblée Générale Extraordinaire pour disposition à prendre. La demande de démission doit parvenir au Conseil d'Administration pour étude trois (03) mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le membre démissionnaire perd automatiquement sa qualité de membre et la carte de membre lui sera retirée.

Article 8 : La démission, l'exclusion, le décès et la radiation n'ouvrent pas le droit à la récupération des fonds préalablement versés à l'Association sauf en cas de décès, les ayants droits du membre décédé peuvent bénéficier des actions de l'Association.

Article 9 : Réadmission

Toute demande de réadmission au sein de l'Association sera examinée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant habilité d'accepter ou non.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit ordinairement une fois par trimestre sur convocation du président. Il peut se réunir de façon extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 11 : Procédure de convocation de réunion du Conseil d'Administration

Les convocations pour toutes réunions sont faites par écrit et doivent parvenir aux membres une semaine au moins avant la tenue de la réunion avec précision de l'ordre du jour.

Article 12 : Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées et présidées par son Président. Au cours des Assemblées Générales Ordinaires, un présidium de trois membres est élu pour diriger les travaux.

Article 13 : Les veillées publiques, les évangélisations et les prières de délivrance publique seront habituellement organisées par AJICOP-TOGO. Toutefois, AJICOP-TOGO peut répondre aux appels ou demande de prière individuelle ou spéciale sur l'accord du Conseil d'Administration.

Article 14 : Quorum

Le démarrage des réunions ne peut être effectif que si le quorum des 2/3 des membres du Conseil d'Administration est atteint. Au cas échéant la réunion est reportée à une date ultérieure.

Article 15 : La régularité, la ponctualité aux réunions s'avèrent indispensables. Leur non-respect expose l'auteur à des sanctions :

- le retard de 15 minutes est pénalisé de 50 F CFA ;
- l'absence totale sans motif ni permission est pénalisée de 500 F CFA ;
- les permissions sont accordées sur demande adressée au Conseil d'administration bien avant la tenue de la réunion.

Article 16 : Prise de décision

Les décisions sont prises en Assemblée Générale à la majorité simple des voix des membres présents. Le type de vote adopté est le bulletin secret ou à main levée.

Article 17 : Dépôt de candidature

Trente (30) jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire, une commission électorale de 3 membres chargée d'étudier les candidatures est mise en place par le Président du Conseil d'Administration. Les membres de la Commission Electorale ne sont pas éligibles.

Article 18 : Les critères d'éligibilité sont déterminés par la Commission Electorale et tout candidat est tenu d'adresser à celle-ci une demande avec précision du poste envisagé.

Article 19 : Les sanctions

Tout acte contraire au contenu des présents textes juridiques est sanctionné conformément aux lois et texte en vigueur. Les sanctions partent d'un préavis, de deux avertissements suivis de l'exclusion en cas de force majeure.

TITRE IV : REGLEMENT DES LITIGES

Article 20 : Tout différend né en dehors du cadre de travail entre un membre de AJCOP-TOGO et une tierce personne non membre n'engage pas celle-ci.

Article 21 : Tout différend entre l'AJCOP-TOGO et un tiers peut être réglé par le Conseil d'Administration qui est tenu d'informer l'Assemblée Générale Extraordinaire. Si celui-ci ne peut trouver une issue favorable, les deux parties peuvent recourir aux personnes compétentes douées d'expérience en la matière. En cas de désaccord, seuls les Tribunaux nationaux pourront être saisis.

Article 22 : Les membres de AJCOP-TOGO s'engagent à se comporter selon les règles de bonne conduite et de relation de courtoisie. En cas de conflit entre les membres, la procédure de règlement est la suivante :

- règlement à l'amiable entre les deux sans la participation d'un tiers
- le règlement par le Conseil d'Administration au cas où le règlement à l'amiable échouait. Le recours à la justice ne peut être envisagé que lorsque toutes les mesures ont été épuisées.

TITRE V : LES REGLES DE GESTION

Article 23 : Les règles de gestion des ressources financières sont celles admises dans les associations. Les fonds sont versés dans un compte bancaire ouvert au nom de l'Association.

Article 24 : Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Néanmoins, ils sont remboursés de leurs frais de mission. Les fonctions des membres du Comité de Surveillance (Direction Exécutive) sont rémunérées.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Les cas non prévus dans le Règlement Intérieur seront réglés par l'Assemblée Générale.

Article 26 : La modification du présent Règlement Intérieur se fera en Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents.

L'Assemblée Générale Constitutive.

Fait à NOTES, le 26 janvier 2001

